

Article R4462-27 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

La conduite, la surveillance ou l'exécution d'activités pyrotechniques et les activités de maintenance ou de transport interne de substances ou d'objets explosifs ne peuvent être confiés qu'à des salariés habilités à cet effet par l'employeur, et ayant suivi les formations initiales à la sécurité et complémentaires particulières au poste de travail. Ces formations entrent dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur de formation à la sécurité des salariés.

Les salariés et les travailleurs temporaires amenés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs doivent suivre une formation initiale à la sécurité dispensée par l'employeur.

Cette formation initiale spécifique aux travaux pyrotechniques comprend un commentaire des dispositions du Code du travail relatives à la prévention du risque pyrotechnique définies aux articles R4462-1 à R4462-36, et un commentaire de la consigne de sécurité établie par l'employeur définissant les règles générales d'accès et de sécurité dans les enceintes pyrotechniques.

La formation initiale des salariés exerçant les activités susmentionnées doit être complétée par une formation particulière au poste de travail qui comprend notamment une présentation du poste concerné et des risques associés ; un commentaire des consignes de sécurité de l'installation et du poste ; une formation pratique au poste de travail.

A l'issue de ces formations l'employeur vérifie que le salarié dispose de l'aptitude médicale nécessaire pour remplir les fonctions associées à son poste de travail avant de lui délivrer l'habilitation signée. L'habilitation est renouvelée tous les 5 ans après que l'employeur se soit assuré du maintien des compétences du salarié concerné.

Article R4462-27 du Code du travail

I.-La conduite et la surveillance, ou l'exécution, d'activités pyrotechniques déterminées, ainsi que d'activités déterminées de maintenance ou de transport interne de substances ou objets explosifs, ne sont confiées qu'à un travailleur habilité à cet effet par l'employeur à l'issue des formations initiales et complémentaires dispensées dans les conditions définies par le II et le III du présent article en application de l'article L. 4141-2.

II.-Une formation initiale à la sécurité est dispensée par l'employeur au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, ou des travailleurs temporaires, appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs.

Cette formation comprend :

1° Un commentaire des prescriptions des articles R. 4462-1 à R. 4462-36 ;

2° Un commentaire de la consigne générale de sécurité prévue à l'article R. 4462-6, dont un exemplaire est remis à chaque travailleur suivant cette formation.

III.-Cette formation initiale est complétée, avant toute affectation à un poste de travail comportant les activités mentionnées au premier alinéa, par une formation particulière à ce poste, qui comprend notamment :

1° Une présentation du (ou des) poste (s) de travail et des risques associés ;

2° Un commentaire des consignes de sécurité de l'installation et du poste, prévues à l'article R. 4462-7 ;

3° Une formation pratique au poste de travail.

IV.-A l'issue de ces formations initiales et complémentaires, et en vue de la délivrance de l'habilitation prévue au premier alinéa, l'employeur vérifie que le travailleur a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à son poste de travail.

L'habilitation fait l'objet d'un document signé par l'employeur et remis au travailleur.

Chaque habilitation est renouvelée par l'employeur tous les cinq ans après qu'il s'est assuré du maintien des compétences des travailleurs, compte tenu notamment des formations qu'ils ont suivies en application de l'article R. 4462-28.



Choisir l'explosif adapté
aux travaux du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances
inflammables, matières
explosives, les risques
d'incendie et d'explosion
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)